

visés du Canada 1927, ainsi que les modifications qui y avaient été apportées; il a été chargé en outre, de proposer les modifications qu'il jugerait opportunes. Ce comité a poursuivi ses délibérations durant les années subséquentes et la loi sur les Indiens a été révisée et codifiée en 1951. Les modifications proposées ne visent qu'à mettre au point certains articles de la loi.

L'article 69 de la loi prévoit que les Indiens pourront emprunter pour acheter leur outillage de ferme, mais il n'existe pas de disposition permettant de leur consentir des prêts pour les aider à mettre leurs terres en culture. La modification à l'étude ajoute, aux fins pour lesquelles des prêts peuvent être consentis, le défrichement et le labourage des terres.

Ayant découvert que la loi sur les Indiens ne renferme aucune disposition concernant la confiscation de minéraux, et d'autres produits ayant été frauduleusement enlevés d'une réserve, on propose une modification. On désire combler cette lacune en conférant aux autorités le pouvoir de confisquer toute denrée ayant été frauduleusement enlevée d'une réserve; en outre, les agents et autres personnes compétentes sont autorisés à effectuer des perquisitions. Je crois que ce sont là les seules questions que vise la modification à l'article 101. Mais après réflexion, je me demande si c'est bien là le but de l'article ou si la modification à l'étude permettra de l'atteindre. L'article est ainsi conçu:

Chaque fois qu'un agent de la paix, un surintendant ou une personne autorisée par le Ministre a des motifs raisonnables pour croire qu'une infraction à l'article trente-trois, quatre-vingt-neuf, quatre-vingt-douze, quatre-vingt-treize, quatre-vingt-quatorze ou quatre-vingt-seize a été commise, il peut saisir toutes les marchandises et tous les biens meubles au moyen ou à l'égard desquels il a des motifs raisonnables pour croire que l'infraction a été commise, et il peut pénétrer en tout endroit, ouvrir tout bâtiment et chercher toute chose où il croit raisonnablement que de pareilles marchandises ou pareils biens meubles peuvent être trouvés.

Voici ce qui me laisse perplexe:

—Il peut saisir toutes les marchandises et tous les biens meubles au moyen ou à l'égard desquels il a des motifs raisonnables pour croire que l'infraction a été commise.

Sauf erreur, cette modification s'impose parce que les gens volent du bois sur les réserves indiennes. Or, celui qui désirait voler du bois pouvait en prendre pour plusieurs milliers de dollars, quitte à verser l'amende prévue qui était loin d'équivaloir à la valeur du bois. Supposons qu'aujourd'hui ce même individu vole du bois à plein camion; sauf erreur, la modification ne prévoit que la saisie du camion. Je ne trouve pas clairement établi qu'on puisse aussi saisir le bois. Je présume, toutefois, que notre avocat

très compétent et averti trouve la modification suffisante; s'il l'accepte, pourquoi la rejette-t-il?

Voici une autre disposition. Lors de son adoption, la loi sur les Indiens renfermait une disposition à l'effet:

de consentir des prêts à des bandes ou à des groupes d'Indiens ou à des Indiens individuellement, pour l'achat d'instruments agricoles, de machines, d'animaux de ferme, de véhicules à moteur, d'agres de pêche, de graines de semence, de matériaux à clôture, de matières destinées aux arts et métiers indigènes, de tout autre équipement, d'essence et d'autres produits du pétrole ou pour des réparations ou le paiement de salaires.

Mais il n'y est pas question de consentir des prêts pour défricher et labourer les terres à l'intérieur des réserves. La présente modification à l'article 4 permet de consentir des prêts aux Indiens en vue du défrichage ou du labourage des terres.

Une autre modification a simplement pour objet de légaliser les cessions de terres effectuées il y a quelques années. Une grande partie des terres originaires rétrocedées en vue de la vente ont fait l'objet d'une autorisation du gouverneur en conseil, mais on n'a donné aucune directive de vendre ces terres, comme l'exige l'article 54 de l'ancienne loi des Indiens. Jusqu'à ces dernières années, des terres de réserve rétrocedées ont été vendues sans la directive requise, et c'est pour donner force de loi aux lettres-patentes émises à l'égard de ces ventes qu'on a rédigé l'article 124 de la loi des Indiens. Cette modification a donc simplement pour objet de légaliser les cessions effectuées par l'autorité compétente. Elle ne s'applique pas aux transferts qui seront effectués dorénavant.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 2^e fois.)

L'honorable M. MacLennan: Honorables sénateurs, je propose que le projet de loi soit renvoyé au "comité à tout faire", le comité permanent des transports et communications.

(La motion est adoptée.)

BILL CONCERNANT L'INDEMNISATION DES MARINS MARCHANDS

DEUXIÈME LECTURE

L'honorable J. J. Kinley propose la 2^e lecture du bill I, intitulé: loi modifiant la loi sur l'indemnisation des marins marchands.

—Honorables sénateurs, le projet de loi dont nous sommes saisis modifie la loi de 1946 sur l'indemnisation des marins marchands. Ce bill a pour but de reviser le tarif des indemnités payables aux marins invalides et aux personnes à la charge de marins décédés, sous le régime de la loi sur l'indemnisation des marins marchands, afin de les rendre conforme aux conditions actuel-